

# CONDITIONS GENRALES DE VENTE ENTRE PROFESSIONNELS

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Les présentes conditions générales de vente prévalent, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code du Commerce sur toute condition d'achat, sauf conditions particulières de vente convenues entre les parties.

1-2 « L'acheteur » désigne toute personne/ entité qui passe commande pour un produit ou un service.

1-3 L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso avant de passer commande et les avoir acceptées sans réserve.

1-4 La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des conditions générales de vente sauf s'il s'agit d'une clause impulsive et déterminante ayant amené l'une des parties à conclure le contrat de vente.

1-5 Le vendeur se réserve la faculté de modifier ses conditions générales de vente à tout moment sous réserve d'en informer l'acheteur. Les conditions générales de vente applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l'acheteur.

## II- COMMANDES

2.1 La commande n'est définitive que lorsqu'elle a été acceptée et confirmée par écrit par le vendeur.

2.2 Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification faite par l'acheteur est soumise à acceptation préalable du vendeur et donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 30% de la commande, sans préjudice de la faculté pour le vendeur de faire procéder à l'exécution, au besoin forcée, du contrat.

## III- PRIX

3.1 Les prix de vente des produits sont ceux en vigueur au jour de la passation de la commande et s'expriment en euros.

3.2 Ils s'entendent hors emballage, départ d'usine et hors taxes sauf accord préalable avec l'acheteur.

3.3 Les frais d'emballage et de transport sont facturés en sus à l'acheteur.

3.4 Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays transit sont à charge du client.

3.5 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

## IV- LIVRAISON

4.1 Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Le vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison qu'il indique à l'acceptation de la commande en fonction des disponibilités d'approvisionnement et des délais de transport.

Par conséquent les retards éventuels de livraison ne peuvent ni donner lieu à des dommages et intérêts, indemnités, pénalités ou retenues à titre direct ou indirect ni motiver l'annulation de la commande.

4.2 En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause. La livraison est considérée comme effectuée à la sortie des usines soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur.

La date de livraison est la date d'émission par le vendeur d'un bordereau de livraison.

4.3 L'acheteur s'engage à indiquer explicitement et expressément le destinataire et le lieu de livraison des marchandises. Le vendeur n'est pas tenu responsable des données erronées transmises par l'acheteur. Le lieu de livraison doit être d'un accès aisé et libre de toute construction ou obstacle divers, afin que les marchandises puissent y être déchargées sans difficulté et/ou retard.

## V- TRANSFERT DES RISQUES

5.1 Sauf stipulation particulière, les risques de perte ou dommage des produits vendus sont transférés à l'acheteur lors de la remise des marchandises au transporteur. Par conséquent l'acheteur sera responsable des produits dès ce moment et assumera les risques et coûts liés aux produits lors du transport. Le vendeur ne sera en aucun cas responsable de quelque perte, dommage ou sinistre durant le transport.

5.2 En cas d'avarie, de perte ou de manquant, il appartiendra à l'acheteur de faire toute réserve ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

5.3 Toute anomalie concernant la livraison (avarie, produit manquant par rapport au bon de livraison, colis endommagé...) devra impérativement être indiquée sur le bon de livraison sous forme de réserve manuscrite, accompagnée de la signature de l'acheteur. L'acheteur devra parallèlement confirmer cette anomalie en adressant au transporteur dans les 48 heures qui suivent la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception exposant lesdites réclamations. Une copie de ce courrier sera transmise au Vendeur.

## VI- RECEPTION

6.1 A la livraison, l'acheteur doit vérifier la conformité des produits avec la commande et l'absence de vices apparents. L'acheteur doit également formuler toute réclamation d'une manière précise sur le bordereau du transporteur, confirmer ses réserves au

transporteur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 3 jours ouvrables après réception, conformément à l'article

L.133-3 du Code de commerce et dont copie sera adressée simultanément au vendeur.

6.2 En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses seront remplacées par le vendeur sous réserve de vérification des défauts allégués.

6.3 L'acheteur devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés. Le vendeur se réservera le droit de procéder, directement ou indirectement à toute constatations et vérifications sur place.

6.4 Aucun retour de produit ne pourra être effectué par l'acheteur sans l'accord préalable exprès du vendeur. Les frais de retour ne seront à la charge du vendeur que dans le cas où un vice apparent ou des manquants sont effectivement constatés par ce dernier ou par son mandataire.

6.5 Si aucune réclamation ou réserve n'a été formulée dans les délais susmentionnés, les produits seront réputés conformes à la commande sans vice apparent, acceptés par l'acheteur et ne sont ni repris ni échangés.

## VII- GARANTIE DES VICES APPARENTS ET CACHES

7.1 Vice apparents- défaut de conformité à la commande

7.1.1 Les produits doivent être vérifiés par le client à leur livraison et toute réclamation et réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents doivent être effectuée dans les conditions fixées à l'article VI.

En cas de défaut apparent, les pièces défectueuses sont remplacées par le vendeur sous réserve de vérification des défauts allégués. Le client devra fournir tout justificatif quant à la réalité des défauts constatés, le vendeur se réservant le droit de procéder directement ou indirectement à toute contestation et vérification sur place. Il devra permettre au vendeur de procéder à la constatation de ces vices, pour y remédier. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers sans l'accord exprès du vendeur sous peine de déchéance de la garantie.

7.1.2 La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison et révéliée après la réception des produits, devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours à compter de la livraison des produits.

7.1.3 Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par l'acheteur plus de 3 jours après la livraison des produits. Il est expressément reconnu par l'acheteur qu'après l'expiration de ce délai, il ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci à une demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créance engagée par le vendeur. A défaut, la responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'acheteur ne pourra être mise en cause.

7.1.4 Les défauts et la détérioration des produits livrés consécutifs à des conditions normales de stockage et/ ou de conservation chez l'acheteur notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le vendeur.

7-2 Vices Cachés

7.2.1 Au titre de garantie des vices cachés, le vendeur ne sera tenu selon son choix que du remplacement sans frais ou de la réparation des marchandises défectueuses sans que l'acheteur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

7.2.2 Le vendeur garantit ses produits contre les vices cachés dans les conditions suivantes : Le client pourra également bénéficier le cas échéant de la garantie légale ou contractuelle du fabricant dont l'étendue et les conditions de mise en jeu sont parfaitement indépendantes des présentes et au titre de laquelle le vendeur ne saurait être engagé. La garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage des produits dans les conditions d'utilisation ou de performances non prévues. La garantie ne concerne que les vices cachés.

La clientèle étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur avant son utilisation. L'acheteur est réputé avoir reçu toutes les informations techniques relatives aux produits.

Les dommages et les usures résultant d'une adoption ou d'un montant spécial anormal ne sont pas couverts sauf si celui-ci a été réalisé sous la surveillance du vendeur.

7.2.3 La garantie est limitée à la première année d'utilisation. Les produits sont réputés être utilisés au plus tard dans les 3 mois de la première mise à disposition à charge pour l'acheteur de prouver par tout justificatif la date de la première utilisation. La garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période.

7.2.4 La dénonciation des défauts révélés après la réception des produits soit être formulée par l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 8 jours ouvrable suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut à peine d'irrecevabilité.

## VIII- MODALITE DE PAIEMENT

8-1 Paiement

Sauf stipulation contraire, mentionnée sur les bons de commande ou factures, les factures sont payables dans les 30 jours à compter de la date de la facture.

Seul l'encaissement effectif des chèques et autres titres de paiement à valeur de paiement.

8- 2 Non-paiement

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le non-paiement d'une facture à son échéance entraînera l'exigibilité de toutes les sommes dues, mêmes non échues.

Tout retard de paiement constitue une faute contractuelle qui entraîne de plein droit, à titre de clause pénale une indemnité égale à 15% du montant réclamé indépendamment des intérêts de retard, calculé par application au nombre de jour de retard d'un taux légal de TROIS FOIS le taux d'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce.

A compter du 1er janvier 2013, le vendeur sera en droit d'exiger pour tout retard de paiement en plus des pénalités de retard contractuelles, le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à son profit dont le montant sera fixé par décret.

## IX- RESERVE DE PROPRIETE

9.1 La Société KIOTI FRANCE se réserve la propriété de tous les biens qu'elle vend et livre à l'acheteur jusqu'au complet paiement du prix, en principal, frais et accessoires ceci conformément à la loi n°80-335 du 12 mai 1980 et aux articles L.624-9 et suivants du Code de Commerce.

9.2 Les ventes sont donc conclues avec réserve de propriété et le transfert de cette propriété n'intervient qu'après complet paiement du prix. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Etant précisé que :

- La remise d'une lettre de change ou de tout autre titre créant une obligation de payer, ne constitue pas un paiement. - Les éventuels acomptes resteront acquis au Vendeur et seront imputés successivement sur la différence de valeur vénale de la marchandise reprise, puis sur les autres créances non réglées du Vendeur. Le solde sera attribué au Vendeur à titre d'indemnité. - Pendant toute la durée de la réserve de propriété, le Client devra assurer à ses frais les biens appartenant au Vendeur, contre tous les risques et dommages qui pourraient les affecter et en justifier près du Vendeur à première demande. - L'Acheteur sera tenu d'informer immédiatement le Vendeur de la saisie, réquisition ou confiscation au profit d'un tiers, des biens livrés sous transfert de propriété différée, comme il sera tenu de prendre toutes mesures de défense permettant de faire connaître le droit de propriété du Vendeur. - L'Acheteur cède dès à présent au Vendeur toutes les créances qui naîtraient de la revente des biens payées sous réserve de propriété. - Tous les frais afférents à la reprise des biens, notamment les frais de justice, ou de transports, seront supportés intégralement par l'Acheteur. - En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, la propriété des biens livrés et restés impayés par l'Acheteur pourra être revendiquée par le Vendeur.

## X- FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements indépendants de la volonté des parties qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le vendeur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la Société KIOTI France ou de ses transporteurs habituels, d'incendie, d'inondation, de guerre, d'arrêts de la production, de l'impossibilité d'être approvisionné, des épidémies, des barrières de dégels, des barrages routiers, des grèves ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF ou d'une cause non imputable au vendeur ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable au fournisseur.

Dans de telle circonstance, le vendeur préviendra l'acheteur par écrit dans les 24 heures de la date de la survenance des événements, le contrat entre le vendeur et l'acheteur étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par le vendeur et l'acheteur pourra être résilié de plein droit par la partie la plus diligente sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

## XI- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11-1 L'élection de domicile est faite par la Société KIOTI France à son siège social.

11-2 Toute difficulté au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par le vendeur ou au paiement du prix, sera porté devant le TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE KIOTI France, quelque soit le lieu de commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement et même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeur.

11-3 L'attribution de compétence est générale et s'applique qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

## XII- DROIT APPLICABLE

Toute question applicable aux conditions générales de vente et aux ventes qu'elles régissent sont soumises au droit Français à l'exclusion de tout autre droit.